

# DECISION DCC 08-180

## DU 11 DECEMBRE 2008

*Requérants : Alexandre HOUETOHOSSOU, Richard BAGNONNIHOUN, Assongba HODONOU, Clément KOTO, N'kokalè GNANGNON, Philippe HOUETOHOSSOU, Janvier AMOUSSOU, Alain FANANLONHAN, Cyprien ETANSOU, Antoine ATADE, Rodrigue ASSOGBA et Dame Ida SAÏ*

*Contrôle de conformité  
Contentieux des Elections locales  
Incompétence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 Septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 23 Septembre 2008 sous le numéro 1702/127/REC, par laquelle Messieurs Alexandre HOUETOHOSSOU, Richard BAGNONNIHOUN, Assongba HODONOU, Clément KOTO, N'kokalè GNANGNON, Philippe HOUETOHOSSOU, Janvier AMOUSSOU, Alain FANANLONHAN, Cyprien ETANSOU, Antoine ATADE, Rodrigue ASSOGBA et Dame Ida SAÏ, sollicitent l'annulation d'une décision de la Cour Suprême relative au contentieux des élections locales dans l'Arrondissement de Monkpa-Savalou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent : «Nous avons appris avec consternation que, sans être appelés pour être écoutés, nous qui sommes les signataires du recours, la Cour Suprême en délibérant le 10 Septembre 2008, dit que notre recours est "inacceptable pour défaut de qualité, n'ayant pas été signé des huit

cent quinze électeurs FCBE ...” C’est en tant que non-violents que nous avons assisté aux fraudes organisées par l’UNDP sans réaction... » ; qu’ils demandent en conséquence à la Cour Constitutionnelle que justice soit faite pour la FCBE et que les élections de leur Arrondissement soient reprises ;

**Considérant** qu’aux termes de l’article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Suprême « *est...compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.* » ; que la Loi n° 2007-25 du 23 Novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en ses articles 116 et 122 édicte respectivement : « *Conformément aux dispositions de l’article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 Décembre 1990, la Cour Suprême est compétente en ce qui concerne les contentieux des élections locales* » ; « *Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour Suprême* » ;

**Considérant** que la requête des Sieurs Alexandre HOUETOHOSSOU, Richard BAGNONNIHOUN, Assongba HODONOU, Clément KOTO, N’kokalè GNANGNON, Philippe HOUETOHOSSOU, Janvier AMOUSSOU, Alain FANANLONHAN, Cyprien ETANSOU, Antoine ATADE, Rodrigue ASSOGBA et Dame Ida SAÏ tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction un contentieux lié aux élections communales et municipales ; qu’il résulte des dispositions sus-citées et de la jurisprudence constante de la Cour que **tout le contentieux des élections locales, à quelque étape que ce soit, relève de la compétence de la Cour Suprême** ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle est incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er**.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Alexandre HOUETOHOSSOU, Richard BAGNONNIHOUN, Assongba HODONOU, Clément KOTO, N’kokalè GNANGNON, Philippe HOUETOHOSSOU, Janvier AMOUSSOU, Alain FANANLONHAN, Cyprien ETANSOU, Antoine ATADE, Rodrigue ASSOGBA et Dame Ida SAÏ, au Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre deux mille huit

Monsieur	Robert S.M .	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre

	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**